



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Boufféré (85)**

n°MRAe 2017-2736

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Boufféré, transmise par Monsieur le Président de la communauté de communes Terres de Montaigu, reçue le 5 octobre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 9 octobre 2017 et sa réponse en date du 19 octobre 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 9 octobre 2017 et sa réponse en date du 27 octobre 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 15 novembre 2017 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité de PLU par déclaration de projet pour permettre la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage, porte sur l'inscription de 1,2 hectare en secteur UGV (urbanisation dédiée à l'accueil des gens du voyage) d'un secteur inscrit en A (secteur à protéger en raison du potentiel agronomique biologique ou économique des terres agricoles, où seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont autorisées) au PLU de 2003 actuellement en vigueur ;

Considérant que le projet consiste à aménager une aire d'accueil des gens du voyage de 10 emplacements, soit une capacité d'accueil de 20 caravanes, sur un terrain d'une superficie de 5 100 m², dont 400 m² pour l'accès qui se fera par le biais d'une voie de sortie depuis le giratoire de la Motte, à l'intersection des routes départementales RD 1763 et RD 753 ;

Considérant que le secteur n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou réglementaire de protection environnementale ou paysagère ; ni par des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir celui du Lac de Grand Lieu et celui des Marais de Goulaine, sont distants de plus de 20 km du secteur de projet ;

Considérant que le secteur de projet n'est pas concerné par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Sèvre nantaise approuvé le 5 mai 2004, ni par l'atlas des zones inondables de La Maine réalisé en juin 2006 ;

Considérant qu'il se situe en bordure de la route départementale RD 1763 classée à grande circulation, et que le dossier indique que les haies constituant une barrière physique et visuelle entre la voie et le projet seront maintenues afin de limiter les risques et nuisances ;

Considérant qu'en dehors de la circulation routière qui emprunte les axes RD 753 et RD 1763, le secteur visé n'est pas situé à proximité d'autres activités susceptibles d'engendrer des nuisances, dans la mesure où notamment la station d'épuration située à l'ouest du projet cessera son activité en 2018 ;

Considérant que le dossier indique que l'ensemble des haies existantes inventoriées seront préservées sans qu'il ne soit toutefois prévu à ce stade d'orientations particulières en ce sens ; que la présente mise en compatibilité gagnerait à mobiliser les outils pertinents pour pérenniser leur protection ;

Considérant que le dossier précise que le positionnement du projet a intégré la présence de zones humides recensées dans le cadre d'un inventaire communal afin de les éviter ;

Considérant que l'aire d'accueil bénéficiera d'un raccordement à l'assainissement collectif ;

Considérant par ailleurs que le dossier examiné dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas pour le projet, a fait l'objet d'une dispense d'étude d'impact signée en date du 3 mars 2017 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU), de la commune de Boufféré, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DÉCIDE :

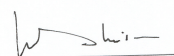
Article 1 : la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU), de la commune de Boufféré n'est pas soumise d'évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 21 novembre 2017
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex